

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 117**

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Il est interdit de faire usage des animaux mentionnés au I du présent article dans les cirques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le public se détourne de ces cirques qui connaissent une grave crise financière. Les cirques ont ainsi fait appel à des aides financières lors du confinement : certains ont laissé mourir de faim leurs animaux faute de moyens.

73 % des citoyens demandent l'interdiction de ces cirques. De nombreuses communes vont dans ce sens. 23 États européens l'interdisent. Il ne reste que la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Lituanie qui n'ont pas légiféré.

Cette situation en Europe allonge les délais de transports et accroît les risques. La circulation des animaux sauvages engendre en effet des risques de troubles à la sécurité et à la santé publique.

Les besoins des animaux sauvages ne sont pas respectés. D'où proviennent ces animaux sauvages ? Parfois d'un trafic...

La promiscuité des animaux sauvages engendre des risques sanitaires.

L'intérêt pédagogique de voir des animaux sauvages est inexistant : ces animaux n'évoluent pas dans leur milieu naturel.

Enfin, les accidents dans les cirques impliquant un animal sauvage et provoquant le décès notamment du dresseur ou d'un spectateur se sont multipliés.